

Coronavirus- Informations importantes – Etat au 22-03-2021

Informations sous réserve de modifications par les autorités compétentes. Veuillez toujours bien lire les conditions.

Table des matières

I.	Exploitants, main d'œuvre.....	1
A.	Entrée en Suisse et quarantaine	1
B.	Port du masque et protection des personnes vulnérables	3
C.	Ouverture des magasins	3
D.	Manifestations	3
E.	Dégustations de vin	4
F.	Plan de protection pour les exploitations	4
G.	Allocations perte de gain pour les indépendants	5
H.	Embauche de main d'œuvre étrangère	5
I.	Obligation d'annonce	6
J.	Plates-formes pour l'emploi	6
K.	Chômage partiel pour le personnel des PME (RHT).....	6
II.	Crédits et aides financières.....	7
A.	Cas de rigueur.....	7
B.	Crédits pour les entreprises	7
C.	Mesures de l'Etat du Valais	7
III.	Contrôles PER.....	7
IV.	Autres informations liées à l'agriculture	7

I. Exploitants, main d'œuvre

A. Entrée en Suisse et quarantaine

Toutes les informations : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html>

Formulaire d'entrée

Le formulaire d'entrée électronique est disponible sur <https://swissplf.admin.ch/home>. Important : Vous devez remplir le formulaire avant votre entrée en Suisse.

Résultat de test négatif

Vous devez présenter un résultat négatif à un test dans deux situations :

- Vous entrez en Suisse par avion.
- Vous avez séjourné dans un pays présentant un risque élevé d'infection au cours des dix jours précédant votre entrée en Suisse. Dans ce cas, vous devez toujours présenter un résultat de test négatif, même si vous arrivez par voie terrestre, par exemple en bus, en train ou en voiture.

Quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse

Les adultes et les enfants qui ont séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection et qui entrent en Suisse par la suite doivent se placer en quarantaine. Ces États et zones concernés figurent sur la liste OFSP des pays présentant un risque élevé.

C'est la liste en vigueur au moment de l'entrée en Suisse qui détermine si une quarantaine est obligatoire.

Les éléments suivants ne permettent pas de lever une quarantaine obligatoire :

- Un résultat de test négatif. En effet, un résultat de test négatif n'exclut pas complètement une infection au coronavirus.
- Une vaccination contre le COVID-19. Parce que la vaccination vous protège de la maladie. Par contre, on ne sait pas encore si la vaccination vous empêche également de contaminer d'autres personnes.

Les **passagers en transit** qui ont séjourné moins de 24 heures dans un État ou sur un territoire à risque élevé d'infection ne sont pas obligés de se placer en quarantaine.

Les personnes qui ont séjourné dans l'un des pays ou territoires figurant sur la liste au cours des quatorze jours précédant leur entrée en Suisse doivent se soumettre à une quarantaine obligatoire de dix jours. Les instructions à ce sujet sont également disponibles sur le site de l'OFSP. L'arrivée en Suisse doit être déclarée à l'autorité cantonale compétente dans les deux jours. Nous recommandons de planifier le plus tôt possible la venue de travailleurs étrangers et, si nécessaire, d'envisager une entrée anticipée en Suisse.

Liste des régions à risque : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html#-16815908>

Si une quarantaine est ordonnée par les autorités ou par un médecin, vous avez droit à l'allocation perte de gain.

Si vous ne pouvez pas travailler en raison de la quarantaine prononcée à l'adresse des voyageurs entrant en Suisse et que vous ne recevez pas de salaire de votre employeur, les principes suivants s'appliquent :

- Vous avez droit à une allocation pour perte de gain si vous êtes contraint de vous placer en quarantaine sans faute de votre part. Cela signifie que, au moment du départ, vous ne pouviez pas savoir que votre destination se trouverait sur la liste des États et des territoires à risque élevé d'infection et que votre destination serait ajoutée à cette liste durant votre voyage.
- Vous n'avez pas droit à une indemnisation si, au moment de partir, le pays figurait déjà sur la liste des États et des territoires à risque élevé d'infection.



L'allocation pour perte de gain en raison de la crise du coronavirus est versée par les caisses de compensation AVS. Vous trouverez d'autres informations sur le [site du Centre d'information AVS/AI](#) et sur le [site de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS](#).

B. Port du masque et protection des personnes vulnérables

13-01-2021

Port du masque obligatoire en permanence sur les lieux de travail clos (y compris dans les véhicules), sauf pour des raisons médicales ou des impératifs de sécurité (dans ce cas, la distanciation doit être respectée) ; les personnes travaillant seules ne sont pas soumises à cette obligation ;

Si le télétravail n'est pas possible ou ne l'est que partiellement, d'autres mesures doivent être ordonnées sur le lieu de travail : **afin de protéger les employés travaillant dans des espaces clos, le port du masque sera obligatoire dans les locaux où se trouvent plus d'une personne**. Il ne sera plus suffisant de garantir le respect d'une distance minimale entre les postes de travail.

Détails sur <https://www.vs.ch/web/coronavirus>

Protection des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables seront par ailleurs protégées à l'aide de mesures spécifiques. Concrètement, elles bénéficieront d'un droit au télétravail ou d'une protection équivalente sur le lieu de travail, ou un congé leur sera accordé. **Lorsque leur profession ne permet pas d'appliquer les dispositions de protection, l'employeur doit les exempter de l'obligation de travailler en leur versant la totalité du salaire. Dans ces cas, les employeurs ont droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19.**

C. Ouverture des magasins

25-02-2021

La restriction des heures d'ouverture des magasins de ferme / vente directe (fermeture entre 19 heures et 6 heures du matin, de même que le dimanche et les jours fériés) est levée depuis le 18 janvier.

Dès lundi 1er mars 2021, les installations de sport et de loisirs en extérieur pourront rouvrir, moyennant le port du masque, le respect des distances et une limitation des capacités d'accueil.

Les marchés hebdomadaires et les marchés de bétail en plein air demeurent possibles à condition de disposer de plans de protection appropriés.

Les offres de restauration resteront interdites **jusqu'au 14 avril au moins**. Les exploitations concernées peuvent déposer une demande d'indemnités au titre des cas de rigueur. Celles-ci sont réglementées au niveau cantonal.

D. Manifestations

22-03-2021

Interdiction des manifestations

Les manifestations publiques sont interdites.

Les manifestations privées sont limitées à 10 personnes, enfants inclus.

À l'extérieur, les rencontres dans le cercle familial et entre amis ainsi que les activités culturelles et sportives jusqu'à 15 personnes seront aussi réautorisées à partir du 1^{er} mars.

Détails sur <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-82462.html>
et <https://www.vs.ch/web/coronavirus>

E. Dégustations de vin

Valable à partir du 22-03 2021

DÉGUSTATION

- Chez le producteur exclusivement, entre 10h et 20h
- Est limitée exclusivement aux produits de l'exploitant
- Se déroule idéalement assis, ce qui garantit le respect des distances. Si elle se déroule debout, elle se fait sur plusieurs tables hautes à raison de 2 personnes par table.
- Sur rendez-vous exclusivement : inscription avec saisie des données de traçage (nom, prénom, adresse, n° téléphone) ; l'identité de chaque personne est vérifiée à l'entrée.

5 PERSONNES

- Groupes de **10** personnes maximum, y compris le personnel.
- 45 minutes par groupe maximum avec mesures pour éviter que les groupes ne se rencontrent (idéalement entrée, sortie et zone de retrait séparées).

PLAN DE PROTECTION

- Respect de la distance (1,5m en tout temps).
- Port du masque obligatoire pour toutes les personnes présentes jusqu'au début de la dégustation et dès la fin de celle-ci.
- Désinfection des mains obligatoire à l'entrée et à la sortie.
- Seul le producteur touche les bouteilles.
- Matériel individuel (crachoir, verre, stylo).
- Désinfection des surfaces de contact et aération complète des locaux entre chaque groupe ; poubelles fermées à disposition.
- Les clients présentant des symptômes de coronavirus ne doivent pas être admis.

COMMUNICATION

Nous vous prions de **ne pas mentionner « Caves Ouvertes » ou « Portes Ouvertes » dans votre communication**, mais d'informer sur les jours et horaires d'ouverture de votre cave.

F. Plan de protection pour les exploitations

Les autorités exigent que toutes les exploitations agricoles sur lesquelles travaillent des employés ou des apprentis se dotent d'un plan de protection pour pallier tout risque d'infection au coronavirus. L'Union maraîchère suisse et la Fruit-Union Suisse en ont déjà établi un pour les cultures spéciales. L'Union suisse des paysans (USP) a repris ce plan et l'a adapté aux exploitations avec des employés ou des apprentis.

Les deux versions sont disponibles sur le site web :

<https://www.sbv->



[usp.ch/fileadmin/sbvuspch/05_Themen/20200501_Schutzkonzept_Gemuese_Obst_Betriebe_Covid-19_f.pdf](https://www.sbv-usp.ch/fileadmin/sbvuspch/05_Themen/20200501_Schutzkonzept_Gemuese_Obst_Betriebe_Covid-19_f.pdf)

https://www.sbv-usp.ch/fileadmin/sbvuspch/05_Themen/20200504_Schutzkonzept_Covid-19_d_Landw_Betriebe_mit_Angestellten_oder_Lehrlingen_f.pdf

Toutes les exploitations concernées doivent s'assurer de l'application des mesures indiquées.

D'autres plans de protection sont également disponibles en ligne

Pour les marchés hebdomadaires :

https://www.sbv-usp.ch/fileadmin/sbvuspch/05_Themen/200427_weisung_markt-fr_V2.pdf,

Pour les offres d'agritourisme :

<https://www.myfarm.ch/fr/a-propos-de-nous/association>

Et pour les marchés de bétail de boucherie :

<https://schlachtvieh.ch/fr/programmes-des-march%C3%A9s.html>.

G. Allocations perte de gain pour les indépendants

04-11-2020 - Prolongation de l'allocation pour perte de gain COVID-19 pour les personnes indépendantes et les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur qui sont indirectement touchées. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 17 septembre 2020

Les personnes dont l'activité lucrative est significativement réduite en raison de mesures de lutte contre le coronavirus et qui subissent de ce fait une perte de salaire ou de revenu ont désormais droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19. La réduction est jugée significative lorsqu'elle correspond à une perte de chiffre d'affaires d'au moins 55 % par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé de 2015 à 2019. Les personnes concernées doivent déclarer le manque à gagner en précisant quelle mesure de lutte contre l'épidémie de COVID-19 en est la cause. Les informations données sont vérifiées au moyen de contrôles aléatoires.

Aperçu des mesures :

<http://www.agrivalais.ch/wp-content/uploads/2021/01/Aper%C3%A7u-des-mesures-allocations-Coronavirus-f.pdf>

Demande d'allocations : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Corona-perde-de-gain>

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80968.html>

H. Embauche de main d'œuvre étrangère

Dès le 15 juin 2020, la pleine et entière libre circulation des personnes est rétablie avec tous les Etats membres de l'UE/AELE, y compris le Royaume-Uni.

Voir la directive du SEM du 12 février 2021 :

<https://www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/aktuell/aktuell/einreisestopp/weisung-covid-19-f.pdf>

La procédure d'annonce est simple et gratuite. Le formulaire de demande se remplit en ligne :

https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html

L'annonce est valable au maximum 90 jours. A son échéance, si l'emploi se poursuit, une demande de permis de séjour devra être faite, selon la procédure habituelle.

Les 90 jours par année auxquels a droit l'employé via la procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée sont des jours effectifs de travail. Si l'employé ne travaille pas le dimanche, l'employeur peut annoncer des blocs de 6 jours de travail par semaine (lundi-samedi), ce qui conduit à une autorisation dont la durée dépasse 90 jours calendaires.

Exemple : annonce d'un séjour de courte durée depuis le 1^{er} mai 2020, jours de travail lundi au samedi, fin de l'autorisation le 13 août 2020.

En outre, afin d'accélérer le processus de traitement, nous recommandons vivement d'effectuer la procédure d'annonce via internet.

FORMALITES COMPLEMENTAIRES POUR LES EMPLOIS DEPASSANT 90 JOURS

Si l'activité du collaborateur doit se prolonger au-delà de 90 jours, l'employeur déposera une demande de permis de séjour auprès de la commune de domicile. L'employeur devra agir rapidement après l'arrivée en Suisse de son collaborateur, car la procédure d'octroi d'un permis de séjour est beaucoup plus longue.

I. Obligation d'annonce

Depuis le 8 juin 2020 l'obligation d'annonce des postes vacants est de nouveau en vigueur.

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht/stellenmeldepflicht-ab-1--januar-2021.html>

J. Plates-formes pour l'emploi

www.agriX.ch

Groupes facebook : Agriculture entraide Valais / Dépannages agricoles Suisse

K. Chômage partiel pour le personnel des PME (RHT)

Réduction de l'horaire de travail (RHT)

En versant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), l'assurance-chômage (AC) couvre, pendant un certain temps, une partie des frais de salaire des travailleurs dont la durée normale de travail est réduite, et ce dans le but d'empêcher des licenciements consécutifs à des pertes de travail brèves mais inévitables.

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir la procédure simplifiée pour le préavis de la RHT et la procédure sommaire pour le décompte de l'indemnité en cas de RHT jusqu'à la fin mars 2021.

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit-covid-19.html>

<https://www.vs.ch/web/sict/rht-coronavirus>

Ordonnance COVID-19 assurance-chômage :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200805/index.html>

II. Crédits et aides financières

A. Cas de rigueur

Mesures : <https://covid19.easygov.swiss/fr/casderigueur/>

B. Crédits pour les entreprises

Les crédits transitoires (crédits COVID-19) ont permis d'aider les entreprises concernées de manière non bureaucratique, ciblée et rapide. **Le délai pour les demandes d'octroi de crédit a expiré le 31 juillet 2020.** En cas de question sur votre demande d'octroi de crédit en cours, veuillez vous adresser directement à votre banque.

<https://covid19.easygov.swiss/fr/>

Résumé des autres mesures :

- Report du versement des contributions aux assurances sociales
- Réserve de liquidités dans le domaine fiscal et pour les fournisseurs de la Confédération

Tous les détails et explications :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78515.html>

C. Mesures de l'Etat du Valais

Soutien à l'économie

<https://www.vs.ch/web/coronavirus>

Le Service de l'agriculture a mis en place les mesures suivantes :

<https://www.vs.ch/fr/web/sca/faq>

- La mise à disposition d'un montant de 15 millions au titre de crédits d'aide aux exploitations agricoles, sans intérêt.
- Le report des remboursements des annuités des crédits agricoles (sur demande)
- La suppression des intérêts moratoires en cas de retard de remboursements.
- Le report des délais pour les projets d'améliorations structurelles soutenus en cas de retard des travaux
- Un soutien pour les encaveurs et entreprises commerciales par le Centre de cautionnement et de financement (CCF) afin de cautionner des crédits bancaires, à hauteur de 10 millions.

<https://www.ccf-valais.ch/fr/news>

III. Contrôles PER

Les recommandations de l'OFSP sur l'hygiène et la distanciation sociale, ainsi que les recommandations concernant les personnes particulièrement à risque, doivent être respectées lors des contrôles des exploitations agricoles. Si les personnes concernées sont malades (contrôleur/exploitant), le contrôle ne doit pas être réalisé.

IV. Autres informations liées à l'agriculture

Consultez régulièrement les sites :



OFAG : <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/produktionssicherheit/neuescoronavirus.html>

USP : <https://www.sbv-usp.ch/fr/la-crise-du-coronavirus-questions-et-reponses-pour-le-secteur-agricole/>

SCA : <https://www.vs.ch/fr/web/sca/faq>

Confédération : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>

Valais : <https://www.vs.ch/web/coronavirus>